



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales et
Foncières

Arrêté du - 8 AOÛT 2018

**portant enregistrement de la demande présentée par M. Jérémy REMON
en vue d'exploiter un élevage avicole de 40 000 emplacements,
aux lieux-dits le Petit Puits à Parné-sur-Roc et la Petite Chevalerie à Entrammes**

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 211-80 et suivants, R. 216-10 et R. 512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 2 octobre 2017, complétée les 2 et 15 janvier 2018, par M. Jérémy REMON, demeurant au lieu-dit la Petite Chevalerie à Entrammes, en vue d'exploiter un élevage avicole de 40 000 emplacements, aux lieux-dits le Petit Puits à Parné-sur-Roc et la Petite Chevalerie à Entrammes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée du 26 février 2018 au 27 mars 2018 inclus ;

Vu les observations du public consignées sur les registres de consultation entre le 26 février et le 27 mars 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bonchamp-lès-Laval, Entrammes, Louvigné et Parné-sur-Roc ;

Vu les certificats d'affichage délivrés par les maires de Bazougers, Bonchamp-lès-Laval, Entrammes, Louvigné et Parné-sur-Roc ;

Vu le certificat d'affichage établi par M. Jérémy REMON, gérant de l'exploitation ;

Vu l'avis en date du 15 février 2018 du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne ;

Vu le complément déposé le 17 mai 2018 par M. Jérémy REMON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par M. Jérémy REMON ;

Vu le rapport du 27 juin 2018 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 juillet 2018 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les parcelles concernées par la source de la pisciculture ont été retirées du plan d'épandage ;

Considérant que le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

Considérant que l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

Considérant que le plan d'eau de 600 m³ situé au lieu-dit le Petit Puits à Parné-sur-Roc sera aménagé conformément aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Article 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET PORTEE

les installations de M. Jérémy REMON, demeurant au lieu-dit la Petite Chevalerie à Entrammes, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 octobre 2017, complétée les 2 et 15 janvier 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Parné-sur-Roc, au lieu-dit le Petit Puits et d'Entrammes, au lieu-dit la Petite Chevalerie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1. du présent arrêté.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2111	2	E	Volailles, gibiers à plumes (<i>activité d'élevage, vente, etc. de</i>) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage avicole	Plus de 30 000 emplacements volailles et gibier à plumes	40 000 emplacements

2.2. : Situation de l'établissement

les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
le Petit Puits à Parné-sur-Roc	A0	200
la Petite Chevalerie à Entrammes	C0	95, 97, 98

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification au préfet ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement,

2° recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire,

3° recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

s'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à M. Jérémy REMON.

Article 7 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à M. Jérémy REMON.

Article 8 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à M. Jérémy REMON.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPECIALES

Article 9 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un point d'eau de 600 m³ situé sur le site du Petit Puits à Parné-sur-Roc à 350 mètres du bâtiment en projet par les voies praticables par les engins de secours. Cet aménagement sera conforme aux annexes 4 (point d'eau naturel), 5 (aire ou plate-forme d'aspiration) et 8 (signalisation du point d'eau) du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

TITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 10 : PUBLICITE

une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Parné-sur-Roc et d'Entrammes et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affiché auprès des mairies de Parné-sur-Roc et d'Entrammes pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de ces communes.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Bazougers, Bonchamp-lès-Laval et Louvigné, ainsi qu'aux services concernés.

L'arrêté est publié pour une durée d'un mois, sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne : www.mayenne.gouv.fr / rubrique environnement, eau et biodiversité / installations classées / installations classées agricoles / enregistrement.

Article 11 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont remis à M. Jérémy REMON qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Parné-sur-Roc, le maire d'Entrammes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.